

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL**

<p><b><u>Nombre de conseillers</u></b> En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15</p> <p><b>NOTA :</b> Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie ;</p> <p>que la convocation du Conseil avait été faite le 16 mars 2026;</p>	<p>L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de LUSSAS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Serge JOUVE, conseil municipal sortant, doyen de l'assemblée.</p> <p><b><u>Présents :</u></b> MM William AUBERT – Frédéric CHAZOT - Anne-Claire DUTREIX – Régine FARGIER - Guillaume JOUVE – Serge JOUVE - Antoine LAINÉ - Fanny MALIS – Jérémy MOULIN – Jean-Luc MUNOZ – Juliette PAULY – Line PEYRON - Isabelle POUZACHE – Nadège RIEUSSET – Marie VINCENT.</p> <p><b><u>Excusés :</u></b> MM</p> <p><b><u>Absents :</u></b> MM</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Mme Juliette PAULY a été désignée pour remplir cette fonction.</p>
--	--

<b>Délibération 2026-007</b>	<b>Objet :</b> Election du maire.
------------------------------	-----------------------------------

**Exposé et débat :**

La séance a été ouverte et présidée par Serge JOUVE, le plus âgé des membres du conseil qui a donné lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ». L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame Nadège RIEUSSET ;

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

**Constitution du bureau :** Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Fanny MALIS et monsieur Antoine LAINÉ.

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
  
- Ont obtenu :  
Madame Nadège RIEUSSET 14 (quatorze) voix.

Madame Nadège RIEUSSET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 14, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

<b>Délibération 2026_008</b>	<b>Objet :</b> Fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints.
------------------------------	--

**Exposé et débat :**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;  
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de LUSSAS un effectif maximum de 4 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Frédéric CHAZOT

Il est alors procédé au déroulement du vote.

**Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Fanny MALIS et monsieur Antoine LAINÉ.

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15  
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :  
Liste Frédéric CHAZOT : 15 (quinze) voix.

> La liste Frédéric CHAZOT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Monsieur Frédéric CHAZOT 1er adjoint  
Madame Isabelle POUZACHE 2e adjointe  
Monsieur Guillaume JOUVE 3e adjoint

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 15, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

<b>Délibération 2026_009</b>	<b>Objet :</b> Délégations consenties par le conseil municipal au maire.
------------------------------	--

**Exposé et débat :**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000€ ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000€ ;

17° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

21° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public d'un montant inférieur à 300€ ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci. Monsieur Frédéric CHAZOT, 1<sup>er</sup> adjoint est désigné en tant que suppléant du maire.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 15, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

<b>Délibération 2026_010</b>	<b>Objet :</b> Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.
------------------------------	--

**Exposé et débat :**

Le maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 15, contre = 0, abstention = 0**) :

- **DECIDE** de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.
- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

<b>Délibération 2026_011</b>	<b>Objet :</b> Election des représentants au conseil d'administration du CCAS.
------------------------------	--

**Exposé et débat :**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 22 juin 2020, à **12** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

**Liste unique :**

Anne-Claire DUTREIX  
Régine FARGIER  
Serge JOUVE  
Fanny MALIS  
Juliette PAULY  
Line PEYRON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir = 2

Ont obtenu :

Liste unique :

Mme Anne-Claire DUTREIX : 15 (quinze) VOIX

Mme Régine FARGIER : 15 (quinze) VOIX

M. Serge JOUVE : 15 (quinze) VOIX

Mme Fanny MALIS : 15 (quinze) VOIX

Mme Juliette PAULY : 15 (quinze) VOIX

Mme Line PEYRON : 15 (quinze) VOIX

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste unique :

Mme Anne-Claire DUTREIX

Mme Régine FARGIER

M. Serge JOUVE

Mme Fanny MALIS

Mme Juliette PAULY

Mme Line PEYRON

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 15, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

<b>Délibération 2026_012</b>	<b>Objet :</b> Désignation commissions communales.
------------------------------	--

**Exposé et débat :**

Madame le Maire propose au conseil municipal la création de commissions communales et extra communales.

Finances		Ecole	
Membre de droit	Nadège RIEUSSET	Membre de droit	Nadège RIEUSSET
Responsable	Antoine LAINÉ	Responsable	Fanny MALIS
Membres	Guillaume JOUVE	Membres	Isabelle POUZACHE
	Serge JOUVE		Régine FARGIER
	Frédéric CHAZOT		Jean-Luc MUNOZ
	Isabelle POUZACHE		
Voirie		Bâtiments Communaux	
Membre de droit	Nadège RIEUSSET	Membre de droit	Nadège RIEUSSET
Responsable	Guillaume JOUVE	Responsable	Frédéric CHAZOT et Serge JOUVE
Membres	Frédéric CHAZOT	Membres	Antoine LAINÉ
	Serge JOUVE		Guillaume JOUVE
	Antoine LAINÉ		

Urbanisme			
Membre de droit	Nadège RIEUSSET		
Responsable	Frédéric CHAZOT		
Membres	Guillaume JOUVE		
	Serge JOUVE		
	Isabelle POUZACHE		

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 15, contre = 0, abstention = 0**) :

- **TRANSMET** à Madame la Sous-Préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour mois et an susdits.  
 Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.  
 A LUSSAS, le 20 mars 2026 pour extrait conforme,

Le Maire, Nadège RIEUSSET,

La secrétaire de séance,